

ALK/

REPUBLIQUE DU BENIN

COUR SUPREME

CABINET DU PRESIDENT

() ORDONNANCE N° 92-25/PCS-CAB DU

17 - 08 - 1992

PORTANT SUSPENSION DE MONSIEUR AVLESSI Bienvenu
ASSISTANT DU TRESOR CATEGORIE C ECHELLE 1,
ECHELON 4, PRECEDEMMENT CHEF DE LA SECTION FI-
NANCIERE ET COMPTABLE DES SERVICES ADMINISTRATIF
ET FINANCIER DE LA COUR SUPREME .

LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME DE LA REPUBLIQUE DU BENIN

VU la Loi n° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la
République du Bénin ;

VU la Loi n° 90-012 du 1er Juin 1990 portant remise en vigueur et modi-
fication des Ordonnances n° 21/PR du 26 Avril 1966 et 70-16 du 14 Mars 1990 défi-
nissant la Composition, l'Organisation, les attributions et le fonctionnement de
la Cour Suprême ;

VU la Loi 86-013 du 26 Février 1986 portant Statut Général des Agents
Permanents de l'Etat ;

VU le Decret n° 90-288 du 5 Octobre 1990 portant nomination du Président
de la Cour Suprême ;

VU la Prestation de Serment de Monsieur Frédéric Noutaï HOUNDETON en date
du 30 Octobre 1990

VU le Rapport relatif à la Vérification de la Gestion Administrative et
Financière de la Cour Suprême effectuée du 01 Mars 1992 au 15 Mai 1992 ;

VU l'Ordonnance n° 11/PCS/CAB du 29 Mai 1992 relevant Monsieur AVLESSI
Bienvenu de ses fonctions de Chef de la Section Financière et Comptable des Services
Administratif et Financier de la Cour Suprême ;

VU la lettre n° 39-C/PCS/CAB du 29 Mai 1992 transmettant au Procureur
de la République le Rapport relatif à la Vérification de la Gestion Administrative
et Financière de la Cour Suprême effectuée du 01 Mars 1992 au 15 Mai 1992 ;

VU la lettre n° 042-C/PCS-CAB/SP du 05 Juin 1992 transmettant au Ministre
de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative le Rapport relatif à la
Vérification de la Gestion Administrative et Financière de la Cour Suprême effectuée
du 01 Mars 1992 au 15 Mai 1992 ;

VU la lettre n° 094-C/MFPRA/DC/DACAD/D2/SP du 03 Août 1992 demandant
la suspension de leur fonction et par voie de conséquence la suspension du salaire
de Messieurs Marcel KANGNI et Bienvenu AVLESSI ;

Le Bureau entendu en sa séance du 14/08/92 ;

O R D O N N E

Article 1er : Monsieur Bienvenu AVLESSI, Assistant du Trésor Catégorie C Echelle 1, Echelon 4 en service à la Cour Suprême, relevé de ses fonctions de Chef de la Section Financière et Comptable des Services Administratif et Financier à la suite de la Vérification de la Gestion Administrative et Financière de la Cour Suprême est suspendu pour compter du 1er Septembre 1992

Article 2 : L'intéressé ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

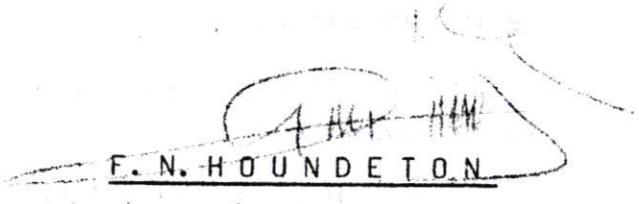
Article 3 : La présente ordonnance sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin

Cotonou, le 17 Août 1992

Le Président de la Cour Suprême

AMPLIATIONS :

- PR : 6
- HCR : 6
- SGG : 4
- CS : 10
- MF : 8
- MJL : 2
- Autres Ministères : 19
- Départements : 6
- DPE/MTEAS : 2
- DB : 2
- DSDV : 2
- DCF : 2
- Chambres/CS : 3
- Greffe/CS : 1
- DI : 1
- Intéressé : 1
- J O R B : 1


F. N. HOUNDETON